

N. 204 1

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SEANCE DU 17 JUILLET 1833.

RAPPORT

*De la Commission de Comptabilité sur le Budget de la Chambre,
pour l'exercice de 1833 (*).*

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'art. 83 de notre règlement, je viens vous soumettre, au nom de votre commission de comptabilité, le Budget de la Chambre des Représentans, pour l'exercice de 1833.

Ce Budget a déjà été présenté le 21 février dernier à la Chambre, qui, dans son comité général du 6 mars suivant, l'a voté article par article; mais cette Chambre ayant été ajournée et ensuite dissoute avant le vote sur les Budgets, MM. les Questeurs actuels ont dû représenter ce Budget à votre commission de comptabilité, qui l'a approuvé à l'unanimité, tel qu'il a été voté dans le comité du 6 mars, sauf deux modifications, dont j'aurai l'honneur de vous entretenir lorsque j'en viendrai aux articles auxquels elles se rapportent.

En vous soumettant les dispositions de ce projet de Budget, nous vous prions, Messieurs, d'observer que nous nous sommes, en ce qui

(* La commission de comptabilité est composée de MM. Dubus, Président; *Vanderbelen*, *De Puydt*, *de Man-d'Attenrode*, *De Foere*, *J. Boucqueau de Villerain* et *d'Hoffschmidt*, Rapporteur.

concerne les dépenses variables de la Chambre, conformés, autant qu'il a dépendu de nous, aux règles sévères d'économie que vous manifestez si justement vouloir appliquer aux dépenses de l'État; cependant, en le comparant au Budget de 1832, vous remarquerez qu'il contient quelques faibles augmentations que la commission a cru devoir approuver, et dont vous apprécierez les motifs en entendant la lecture de ce Budget, accompagné d'une analyse aussi succincte que possible.

J'ai classé les observations de la commission article par article.

ARTICLE PREMIER.

Environ quatre-vingts membres de la Chambre ayant droit à l'indemnité mensuelle de 200 florins, il est porté au Budget une somme ronde de 330 mille francs, crédit calculé pour dix mois, savoir : pour huit mois, présumés devoir être employés cette année pour la session actuelle, et deux mois à peu près pour la session prochaine, qui doit s'ouvrir le 2^{me} mardi de novembre.

ART. 2.

Le traitement du greffier étant fixé à 1,500 florins, par décision de la Chambre, la commission n'a pas eu à s'en occuper.

ART. 3.

Le premier commis-greffier, attaché aux archives de la Chambre, qui jouissait l'année dernière d'un traitement de 1,000 florins, a réclamé avec instances cette année une augmentation de 200 florins, en appuyant cette demande sur ce que du temps du Congrès il jouissait d'un traitement plus fort, sans avoir plus à faire que maintenant qu'il doit être, dit-il, constamment au greffe pour délivrer les pièces aux commissions de la Chambre ou du Sénat, ainsi qu'aux divers Ministères.

Il a fait observer aussi que l'intervalle des sessions n'est pas pour lui, comme pour les autres employés de la Chambre, un temps de vacances.

La commission a examiné ces motifs, qui lui ont paru insuffisants pour accorder l'augmentation demandée; elle a cru cependant qu'il était juste de les reconnaître en partie, et elle a porté son traitement à 2,200 francs.

ART. 4.

Le traitement du second commis-greffier, que la Questure actuelle a attaché à son cabinet, n'était l'année dernière que de 500 florins, tandis que celui du premier huissier était de 700 et ceux des autres dans la même proportion, ce qui a paru une anomalie choquante à votre commission, qui a reconnu avec MM. les Questeurs, que le travail continuel auquel cet employé est livré, est de nature à lui valoir une augmentation, et elle a porté son traitement à 1,400 francs.

ART. 5.

Jusqu'à présent les sténographes chargés de recueillir les séances de la Chambre, ont été payés par le Ministre de l'Intérieur sur les crédits qui lui ont été alloués pour le *Journal officiel*; cependant il a été exprimé positivement dans la loi du 9 mai 1832, qui arrête le Budget de l'Intérieur pour cet exercice, que pour ce qui concerne l'obligation au *Journal officiel* de contenir fidèlement les séances de la Chambre des Représentans et du Sénat, cet objet était confié exclusivement à la Questure des deux Chambres.

Cette disposition, qui a évidemment pour but de rendre les sténographes de la Chambre indépendans autant qu'ils doivent l'être, a porté votre commission à approuver le crédit de 7,500 francs demandé par MM. les Questeurs, pour le traitement des sténographes de la Chambre, pour les six derniers mois de cette année.

ART. 6.

Le traitement du chef-huissier a subi une légère réduction; il est porté à 1,470 francs, au lieu de 750 florins. Quelques membres de la commission qui a présenté précédemment le Budget, avaient proposé de le réduire jusqu'à 1,400 francs; mais la majorité de cette commission a pensé que cette réduction serait trop forte, le travail du chef-huissier exigeant beaucoup d'intelligence.

ART. 7 ET 8.

Le traitement du premier huissier de salle est fixé à 1,260 francs, et celui du second à 1,050; l'année dernière celui du premier était de 600 florins, et celui du second de 500.

Ces réductions sont si modiques que je crois inutile de les motiver.

ART. 9.

Le bureau de la Chambre dissoute a nommé cette année un huissier surnuméraire, dont le traitement est porté à 700 francs.

Il n'entre pas dans les attributions de la commission de comptabilité de délibérer sur l'utilité ou sur l'inutilité des employés nommés par le bureau; dès lors elle n'a pas eu à s'occuper de l'augmentation qui résulte de cette nouvelle nomination autrement que pour la fixation du traitement, qu'elle n'a pas trouvé trop élevé proportionnellement aux autres.

ART. 10.

Le traitement des quatre messagers est augmenté; au lieu de 1,200 fl. qu'ils avaient en 1832, il est porté au Budget présenté à 2,800 francs.

Votre commission a consenti à cette augmentation, parce que par suite d'une discussion qui a eu lieu dans le comité général du 6 mars dernier, la Chambre avait porté ce traitement à ce taux de 2,800 fr., malgré que les propositions contenues dans le Budget qui a été discuté alors, ne l'élevaient qu'à 2,560 francs.

ART. 11.

Le traitement de la concierge est laissé à peu près au même taux qu'en 1832, il est porté à 1,050 francs au lieu de 500 florins.

ART. 12.

Vous remarquerez, Messieurs, que cette année un crédit en somme globale vous est demandé pour le salaire des balayuses et du bouterfeu, sans que le prix de la journée de travail de ces gens de service soit fixé comme il l'a été l'année dernière; la commission, aussi bien que la Questure, a pensé qu'il serait futile de faire entrer de nouveau la Représentation nationale dans ces détails minutieux.

ART. 13.

La nécessité de documens pour les Chambres est généralement sentie, ce qui a engagé la commission à augmenter cette année le crédit spécial demandé pour achat de livres, etc. Il est porté à 5,000 francs au lieu de 2,000 florins.

ART. 14.

Les frais d'impressions, de fournitures de bureau, de feu, de lumière et autres dépenses éventuelles, ont été calculés en prenant pour base approximative les sommes payées l'année dernière pour les dépenses du même genre.

La commission, en ne proposant qu'une somme de 40 mille francs en bloc pour le tout, a voulu éviter que la disposition qui interdit le transfert d'un crédit d'un article à un autre, n'entravât le service de la Chambre.

Bruxelles, le 17 juillet 1833.

Le Rapporteur,
F. D'HOFFSCHMIDT.

Le Président de la Commission,
DUBUS, aîné.

(6)

N ^o D'ORDRE.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS demandés pour l'exercice 1833.	CRÉDITS alloués pour l'exer- cice 1832.	DIFFÉRENCES		Observations.
				En PLUS AU BUDGET de 1833.	En MOINS AU BUDGET de 1833.	
1	Crédits pour l'indemnité des membres	335,000	270,899 46	64,100 54	»	
2	Traitement du greffier	3,175	3,174 60	» 40	»	
3	Id. du 1 ^{er} commis-greffier attaché aux archives	2,200	2,116 40	83 60	»	
4	Id. du 2 ^{me} commis-greffier	1,400	1,058 20	341 80	»	
5	Id. des sténographe pour le second semestre	7,500	»	7,500 »	»	
6	Id. du chef huissier	1,470	1,481 48	»	11 48	
7	Id. du 1 ^{er} huissier de salle	1,260	1,269 84	»	9 84	
8	Id. du 2 ^{me} huissier de salle.	1,050	1,058 20	»	8 20	
9	Id. d'un huissier surnuméraire	700	»	700 »	»	
10	Id. de quatre messagers à 700 francs chacun	2,800	2,539 68	260 32	»	
11	Id. de la concierge	1,050	1,058 20	»	8 20	
12	Crédit pour salaire des balayuses et du boute-feu	2,800	2,806 76	»	6 76	
13	Achat de livres et documens utiles à la Chambre.	5,000	4,232 80	767 20	»	
14	Impressions, papier, plumes, encre et autres fournitures de bureau, feu, lumière et autres dépenses éventuelles, etc.	40,000	44,444 44	»	4,444 44	
		405,405	336,140 06	73,753 86	4,488 92	

Ainsi fait au Palais de la Nation, le

1833.

Les Questeurs de la Chambre,
Signé, B.-C. DUMORTIER;
» F. DE SÉCUS.

Approuvé provisoirement par la commission de comptabilité.

Le Président,
DUBUS, aîné.
Le Secrétaire, F. D'HOFFSCHMIDT.